



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Moselle Madon

145 RUE DU BREUIL
54230 Neuves-Maisons

Références : 2026_0253
Code AIOT : 0006209921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Moselle Madon implanté ZAC DU PARC D'INDUSTRIE MOSELLE RIVE GAUCHE 54850 Messein. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle des non conformités soulevées lors de la visite du 01/04/2025 et contrôle des points de l'action 2.2.2 "gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Moselle Madon
- ZAC DU PARC D'INDUSTRIE MOSELLE RIVE GAUCHE 54850 Messein
- Code AIOT : 0006209921

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant gère une déchetterie communautaire collectant des déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		22-1-II		
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Protection contre la pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Sans objet
9	Protection contre la pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer la mise à jour administrative de son dossier, y intégrer les documents justificatifs, veiller au respect des échéances de contrôle et à l'entretien régulier du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans de l'installation mais la description des dangers des locaux n'y figure pas.

Une réserve d'eau enterrée de 120 m³ est présente en limite de site.

Un extincteur est présent dans le local des gardiens et le second est situé à l'extérieur du local des déchets dangereux.

L'exploitant confirme qu'une présence sur site de seulement deux extincteurs est suffisante au regard du risque incendie lié à son activité.

Par ailleurs, en réponse à ce point soulevé lors de la précédente visite, son courrier du 03 juillet 2025 indique : *"le 2^{ème} extincteur est déplacé dans le local des déchets dangereux pour répondre au besoin de répartition sur le site"*.

La visite n'a pas porté sur l'exhaustivité et l'analyse des zones pour lesquels la présence d'extincteur serait nécessaire. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'en assurer.

La dernière visite de contrôle de l'extincteur du local des gardiens a été réalisée en février 2025. La date de la vérification périodique est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- D'indiquer la description des dangers des locaux sur les plans de l'installation,
- De procéder à la visite périodique des extincteurs.

Les documents seront transmis à l'inspection dans le délai fixé ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Un exercice incendie avec mise en situation des opérateurs du site et des services du SDIS a été réalisé le 23/05/2025. Le compte rendu de ce dernier a été présenté. Le retour d'expérience de cet exercice a permis à l'exploitant d'améliorer son action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Situation administrative, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la facture d'entretien du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures en date du 06/03/2025. A noter que le prochain entretien annuel doit être effectué au plus tard le 06/03/2026.

Le réseau de collecte de surface (caniveau situé en partie basse du site le long des bennes) permettant de canaliser les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voies de circulation, de chargement, déchargement, stockage etc...) est bouché par de la matière sur une grande majorité de son linéaire et de nombreuses grilles sont absentes. Par conséquent, ce réseau ne permet pas d'évacuer correctement les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer le curage du caniveau pour canaliser les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau dédié (délai 7 jours) et de mettre en place une procédure pour procéder à ce curage de manière préventive et régulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Situation administrative, Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "note de calcul sur le volume d'eau rejeté..." établi par le service technique voirie de la Communauté de communes de Moselle et Madon. La date de rédaction du document est absente. Par conséquent, il est impossible de déterminer le respect de la périodicité annuelle d'évaluation de la quantité d'eau rejetée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer sur le document la date à laquelle l'évaluation de la quantité d'eau rejetée a été estimée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Situation administrative, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats de l'analyse des rejets d'eaux résiduaires du 16/04/2025 figurant au rapport du 19/05/2025 sont conformes. Cependant, le rapport indique en fin de page n°5: "<i>A l'absence de texte réglementaire nous ne pouvons pas réaliser de comparaison</i>". Après attache auprès du prestataire, l'exploitant a fourni par mail la raison de cette inscription au rapport : le texte réglementaire n'a pas été transmis au prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats :

- L'exploitant ne sépare pas les DEEE contenant des batteries des autres DEEE uniquement filaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder à la séparation des DEEE contenant des batteries des autres DEEE sans batterie. Il est demandé qu'il précise les conditions d'entreposage de ces deux aires distinctes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. <u>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</u>
Constats : - Les récipients susceptibles de contenir des matières polluantes sont entreposés sur aire/bac de rétention étanches. Les matières pouvant être contenues dans les rétentions sont évacuées et traitées via les filières dédiées. - En cas d'éventuelles souillures en dehors des aires de rétention, l'exploitant dispose d'absorbants et de boudins de confinement. Ces derniers sont traités par les filières dédiées pour leur élimination en cas d'utilisation. - Les eaux issues de la plateforme du site sont, selon le plan du réseau d'assainissement, dirigées vers le bac séparateur/débourbeur d'hydrocarbures pour être rejetées vers le réseau public via une pompe de relevage. La déconnexion de cette dernière permet le confinement du site. Néanmoins, la procédure de déconnexion n'est pas formalisée et sa mise en pratique n'a pu être vérifiée auprès des opérateurs en raison de leur absence. L'exploitant a fourni par mail en date du 15/03/2026, la fiche de procédure de déconnexion. De même, deux vannes sont présentes sur ce réseau à proximité de la pompe de relevage mais leur fonction n'est pas clairement identifiée, ni maîtrisée. - Le réseau de collecte de surface (caniveau situé en partie basse du site le long des bennes) permettant de canaliser les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voies de circulation, de chargement, déchargement, stockage etc...) est bouché par de la matière sur une grande majorité de son linéaire et de nombreuses grilles sont absentes. Par conséquent, ce réseau ne permet pas d'évacuer correctement les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau dédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de :

- Formaliser la procédure de fonctionnement et d'utilisation des deux vannes situées à proximité de la pompe de relevage, - Former le personnel aux deux procédures citées supra (délai 1 mois), - Effectuer le curage du caniveau pour canaliser les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau dédié dans un délai de 7 jours et de transmettre les photos de l'action réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail _ matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : - Les matières dangereuses sont stockées sur des fosses en béton étanche et incombustible. Aucune fissure apparente n'a été constatée sur les parties visibles contrôlées des fosses bétonnées. Les liquides réceptionnés par les fosses sont pompés pour être évacués vers les filières dédiées. Le site étant en fonctionnement depuis 2017, l'exploitant a été sensibilisé à l'intérêt d'effectuer à l'avenir une vérification de l'étanchéité des fosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de

limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

- Les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols sont entreposés sur des fosses en béton ou des bacs de rétention.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume précis des fosses. L'exploitant a communiqué par mail en date du 15/03/2026, l'évaluation de la capacité de rétention.

Les parties de fosses visualisées ne présentaient pas de fissures susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité du dispositif. Les fosses sont dépourvues de dispositif d'obturation. Leur vidange est effectuée par pompage.

L'exploitant gère l'entreposage de ses liquides en tenant compte de leurs caractéristiques chimiques pour qu'elles n'interagissent pas défavorablement entre elles et qu'elles ne dégradent pas le matériau des fosses.

Type de suites proposées : Sans suite